



## **ARRÊTÉ n°ARR2025-021**

### **RÈGLEMENTATION 2025 BAIGNADE ET POLICE DE LA PLAGE ET DE SES ABORDS**

*Nomenclature 6.1 : Libertés publiques et Pouvoirs  
de police – Police municipale*

**Le Maire d'ELNE,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R.634-2 et R.610-5 ;

**VU** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 ;

**VU** le Code du Sport, notamment son article A322-4 ;

**VU** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation sur les plages ;

**VU** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade ;

**VU** le décret n°84-693 du 17 juillet 1984 portant création de la Réserve naturelle du Mas Larrieu ;

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intégrant l'évaluation des incidences *Natura 2000* ;

**VU** l'arrêté n°ARR2025-020 portant réglementation du plan de balisage pour la baignade et les activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

**VU** la convention régissant la prestation du SDIS pour la surveillance de la plage du Bocal du Tech du 21 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes relevant des pouvoirs de police de la commune dans la bande littorale maritime des 300 mètres, afin de garantir la sécurité, la tranquillité des usagers, la salubrité et la protection de l'environnement, notamment dans la réserve naturelle du Mas Larrieu classée *Natura 2000* ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir une zone réservée où la pratique du naturisme est tolérée et réglementée ;

**CONSIDÉRANT** que la période de juin à septembre est propice aux feux de végétation ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°ARR2024-010 du 7 mars 2024 portant réglementation de la police de la plage et de ses abords sur le site du Bocal du Tech.

### **Article 2**

La plage d'ELNE est surveillée sur une longueur d'environ 500 mètres allant de la limite territoriale nord avec la commune de SAINT-CYPRIEN, jusqu'à la limite sud matérialisée par la perpendiculaire à la plage, aboutissant au panneau indiquant « fin de plage surveillée » surélevé d'un pavillon de baignade.

### **Article 3**

Le présent arrêté et le plan de balisage délimitant la zone de baignade surveillée, sont affichés au poste de secours. Le périmètre de surveillance de la plage est matérialisé par des panneaux implantés sur la plage.

### **Article 4**

La surveillance de la baignade est assurée par des personnels qualifiés pendant la période estivale :

Accusé de réception en préfecture  
066-216600650-20250521-ARR2025-021-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2025  
Date de réception préfecture : 21/05/2025

- Du vendredi 14 juin 2025 au samedi 13 septembre 2025,
- De 10h30 à 18h30 tous les jours.

En dehors de cette période, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls du public.

#### Article 5

Dans la zone de baignade surveillée comme sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux consignes des surveillants de plage ainsi qu'aux prescriptions indiquées par les drapeaux de signalisation implantés face au poste de secours, à savoir :

- Pavillon ROUGE : Baignade interdite
- Pavillon JAUNE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Pavillon VERT : Baignade surveillée, absence apparente de danger
- Manche à air ORANGE : Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques
- Pavillon VIOLET : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
- Absence de pavillon : Baignade non surveillée, aux risques et périls des usagers de la plage.

#### Article 6

Les accueils de loisirs, accueils de jeunes, séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques sont tenus de déclarer en mairie l'ouverture d'une baignade aménagée au moins deux mois avant son ouverture.

En outre, ils sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- Conditions d'organisation  
Le responsable du groupe a l'obligation de :
  - Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la plage ;
  - Se conformer aux consignes de ce responsable et aux signaux de sécurité ;
  - Alerter ce responsable ou celui de l'organisation des sauvetages en cas d'accident ;
  - Baliser un périmètre de baignade dont il se sera préalablement doté. Ce périmètre doit être matérialisé par des bouées reliées par un filin pour les enfants âgés de moins de 12 ans et simplement balisé pour les enfants de plus de 12 ans.
- Taux d'encadrement
  - Minimum 1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans sans excéder 20 mineurs dans l'eau ;
  - Minimum 1 animateur présent dans l'eau pour 8 mineurs de 6 ans et plus et sans excéder 40 mineurs dans l'eau.

#### Article 7

Il est interdit aux usagers de la plage de :

- troubler la tranquillité des autres usagers par des cris ou des bruits causés sans nécessité,
- utiliser des postes radiorécepteurs portatifs ou tout autre dispositif sonore à haut-parleur,
- consommer des boissons alcoolisées,
- bivouaquer sur la plage ou ses environs,
- allumer des feux sur la plage ou ses abords comme de stocker du bois destiné à la préparation de feux,
- rassembler du bois en vue de construire toute cabane ou autre abri,
- se livrer à des activités contraires aux bonnes mœurs,
- pratiquer des jeux collectifs à proximité immédiate des autres usagers de la plage,
- installer des équipements sportifs (filet de volley-ball, balisage de terrain...),
- se livrer sur la plage à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier les enfants,
- faire de la prospection sur la plage à l'aide de détecteurs de métaux,
- pratiquer toute activité industrielle et commerciale,
- conduire tout engin motorisé, à l'exclusion des véhicules de secours, de police et d'entretien pour les besoins de leur mission,
- stationner sous quelque forme que ce soit pendant les heures de nettoyage de la plage par les engins,
- Dans le cadre général des compétences du Préfet Maritime de la Méditerranée :
  - pratiquer la pêche sous-marine et circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés,
  - pratiquer la pêche à la ligne et la pêche au filet de 10h00 à 19h30.

### Article 8

La pratique du naturisme est uniquement autorisée sur la portion comprise entre le chemin d'accès à la plage et le panneau indiquant « fin de plage surveillée » surélevé d'un pavillon de baignade. Le périmètre autorisé est balisé par des panneaux « plage naturiste ».

En conséquence, la pratique du naturisme est strictement interdite dans les bois et bosquets bordant cette zone. Tout geste ou provocation contraire aux bonnes mœurs fera l'objet de poursuites.

L'usage d'appareil photographique ou vidéo, de toute nature, est strictement interdit sur ce périmètre.

### Article 9

Afin de préserver la zone *Natura 2000* ainsi que la réserve naturelle du Mas Larrieu et à l'exclusion des chemins clairement identifiés, l'accès aux bosquets jouxtant la plage est strictement interdit.

De même le prélèvement de la faune, de la flore et de minéraux sont strictement interdits.

### Article 10

Il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, des ordures, des mégots de cigarettes ou des détritiques quelconques sur la plage ou dans les plantations. Les usagers de la plage sont invités à utiliser les poubelles mises à disposition.

### Article 11

La présence de chevaux est interdite sur la totalité du Domaine Public Maritime.

La présence des chiens et autres mammifères domestiques est autorisée sur la plage. Ils devront toutefois être tenus en laisse sous la responsabilité de leur maître. Leur bain ou leur dressage sont interdits de 10 h à 19h30, exception faite du chien-sauveteur du Service de Surveillance et de Secours de la plage.

### Article 12

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date d'affichage en mairie.

### Article 13

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

### Article 14

Le Directeur général des Services, la Directrice des Services techniques, les surveillants de la plage, le responsable de la Police municipale, les Commandants de brigade des gendarmeries d'ELNE et de SAINT-CYPRIEN, les agents du Conservatoire du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 21/05/2025  
Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN.
- Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ELNE et de SAINT CYPRIEN,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Conservateur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- Monsieur le Gestionnaire de la réserve Naturelle du Mas Larrieu,
- Monsieur le Président de la Société Nationale des Secours en Mer,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée.

Affiché le : 23 MAI 2025

Accusé de réception en préfecture  
066-216600650-20250521-ARR2025-021-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2025  
Date de réception préfecture : 21/05/2025

*Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*